

République Française  
Département de l'Aisne  
Arrondissement de Laon  
Commune de Charmes



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Charmes

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation : 13 septembre 2021

Date d'affichage : 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bruno COCU, Maire.

**Présents** : Bruno COCU, Nicolas THIBEUF, Méaly RATH, Jean-Pierre NOGENT, Ingrid ZIOUDI, Jean-Charles DERVIN, Jean-Pierre TAISNE, Jean-Michel MACHU, Patrick GHESQUIERE, Gilles POULAIN, Laurent PRUVOT, Isabelle MOUTON, Angélique DESSAINT, Sonia CATOIRE, Laurent CONSTANT, Déborah NIQUET, Angélique MERELLE

**Représentée** : Angélique MARQUES par Nicolas THIBEUF

**Absente excusée** : Sandrine THUILLIER (SEZILLE)

**Secrétaire** : Madame Angélique MERELLE

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021\_09\_17\_01 - Demandes de subventions au titre de l'Aisne Partenariat Investissement (API) 2022

M. le Maire présente aux élus les projets de travaux et d'acquisition à inscrire au budget primitif 2022.

Il propose de solliciter le Département et d'effectuer des demandes de subventions au titre de l'A.P.I. :

**A) Création d'un terrain de jeux pour enfants rue Jean Mermoz ( parcelle AB 436) :**

M. le Maire rappelle que lors du précédent conseil, les élus avaient décidé de conserver le terrain situé rue Jean Mermoz (parcelle n° AB 436) qui lui avait été rétrocédé par la communauté d'agglomération. Il propose donc de créer un terrain de jeux pour les jeunes enfants et présente le projet :

Dépenses prévisionnelles HT : **2 305.52 €**

Subvention A.P.I. 30 % sur le HT soit : **691.66 €**

Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de : **1 613.86 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à la création d'un terrain de jeux pour enfants rue Jean Mermoz et autorise M. Le Maire à solliciter la subvention au titre de l'A.P.I. sur les bases citées ci-dessus.

La commune s'engage à inscrire ces montants au Budget Primitif 2022 et à prendre en charge en autofinancement le montant non subventionné.

### **B) Acquisition d'un défibrillateur pour la bibliothèque/médiathèque « Espace Marcelline et deux boîtiers intérieurs pour le Centre Socio-Educatif « Saint-Exupéry » et la Maison Communale Charmoise**

M. le Maire propose de solliciter le Département de l'Aisne pour une subvention afin d'équiper la bibliothèque/médiathèque « Espace Marcelline » d'un défibrillateur.

Deux boîtiers sont également nécessaires pour équiper les défibrillateurs installés au Centre Socio-Educatif « Saint-Exupéry » (partie location) ainsi que la Maison Communale Charmoise.

M. le Maire présente un devis et le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles HT : **1 429,00 €**

Subvention A.P.I. 30 % sur le HT soit : **428,70 €**

Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de : **1 000,30 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'acquérir un nouveau défibrillateur. Il sollicite une subvention départementale pour son acquisition pour la bibliothèque/médiathèque « Espace Marcelline » ainsi que pour l'achat de 2 boîtiers intérieurs pour le Centre Socio-Educatif « Saint-Exupéry » et la Maison Communale.

La commune s'engage à inscrire ces montants au Budget Primitif 2022 et à prendre en charge en autofinancement le montant non subventionné.

### **C) Remplacement de la chaudière logement du Rez de Chaussée - 2 rue Alfred Maguin – Aile gauche**

M. le Maire informe les membres du conseil que la chaudière du logement au rez-de-chaussée – 2 rue Alfred Maguin – Aile gauche est vétuste et qu'il conviendrait de la remplacer.

Il présente aux élus un devis et le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles HT : **5 043,00 €**

Subvention A.P.I. 30 % sur le HT soit : **1 512,90 €**

Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de : **3 530,10 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au remplacement de la chaudière du logement situé au rez-de-chaussée – 2 rue Alfred Maguin – et sollicite une subvention départementale pour une subvention au titre de l'A.P.I.

La commune s'engage à inscrire ces montants au Budget Primitif 2022 et à prendre en charge en autofinancement le montant non subventionné.

2021\_09\_17\_02 - Demande de subvention au titre de l'Aisne Partenariat Voirie (A.P.V) 2022 rue de l'Egalité

M. le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de prévoir une reprise complète d'enrobé rue de l'Egalité.

M. le Maire propose de solliciter une subvention au titre du dispositif de l'Aisne Partenariat Voirie (A.P.V.) pour les travaux suivants :

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>APPELLATION ET NUMÉRO DE LA VOIE</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>MONTANT DE L'OPÉRATION TTC</b>	<b>MONTANT DE L'OPÉRATION HT</b>
Réfection d'enrobé de voirie	VC 8 Rue de l'Egalité	85 ml	18 142.20 €	15 118.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'effectuer ces travaux et s'engage :

- à affecter ces travaux sur le budget primitif 2022,
- à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans, à partir de la date de notification.
- à prendre en charge en autofinancement le montant non subventionné.

2021\_09\_17\_03 - Demande de subvention au titre de l'Aisne Partenariat Voirie (A.P.V) 2022 rue Victor Hugo

M le Maire rappelle aux élus qu'un projet de réhabilitation phase 1, de la rue Victor Hugo est envisagé pour l'année 2022.

Le conseil municipal de la commune de Charmes décide dans ce contexte de solliciter une subvention au titre du dispositif de l'Aisne Partenariat Voirie (A.P.V.) pour les travaux suivants :

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>APPELLATION ET NUMÉRO DE LA VOIE</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>MONTANT DE L'OPÉRATION TTC</b>	<b>MONTANT DE L'OPÉRATION HT</b>
Voirie Réhabilitation phase 1 de la rue	VC 6 Rue Victor Hugo	170 ml	317 340 €	264 450 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, s'engage :

- à affecter ces travaux sur le budget primitif 2022,
- à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans, à partir de la date de notification.
- à prendre en charge en autofinancement le montant non subventionné.

2021\_09\_17\_04 - Demande de fonds de concours de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier  
La Fère - Réhabilitation du parcours sportif du terrain d'aventure

Vu l'article L 5216-5 § VI du C.G.C.T disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n° 2020-212 et n°2021-071 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère décidant de l'instauration d'un dispositif de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune formulée en date du 31 mai 2021 relative au financement de la réhabilitation du parcours sportif et des jeux fitness au terrain d'aventure,

Vu la délibération n°2021-109 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère en date du 28 juin 2021 attribuant à la commune un fonds de concours et fixant son montant à 7 656.00€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

<b>Coût prévisionnel HT de l'opération</b>	<b>25 521,60 €</b>
<b>Participation de la CACTLF</b>	<b>7 656,00 €</b>
<b>Participation communale</b>	<b>17 865,60 €</b>

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération d'un montant maximum de 7 656,00 € afin de participer au financement de la réhabilitation du parcours sportif et des jeux fitness au terrain d'aventure dont le coût est estimé à 25 521,60 € HT,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

2021\_09\_17\_05 - Demande de fonds de concours de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier  
La Fère - Réhabilitation de logements communaux

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n° 2020-212 et n°2021-071 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère décidant de l'instauration d'un dispositif de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune formulée en date du 22 avril 2021 relative au financement de la réhabilitation de logements communaux,

Vu la délibération n°2021-110 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère en date du 28 juin 2021 attribuant à la commune un fonds de concours et fixant son montant à 16 954,00€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

<b>Coût prévisionnel HT de l'opération</b>	<b>33 908,83 €</b>
<b>Participation de la CACTLF</b>	<b>16 954,00 €</b>
<b>Participation communale</b>	<b>16 954,83 €</b>

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération d'un montant maximum de 16 954,00 € afin de participer au financement de la réhabilitation de logements communaux dont le coût est estimé à 33 908,83 € HT,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

2021\_09\_17\_06 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

M. le Maire explique aux membres du conseil que la nomenclature des budgets comptables évolue en 2024. La nomenclature M14 sera remplacée par la nomenclature M57. Il informe les élus que Charmes a été sollicité par la trésorerie de Chauny afin d'être volontaire pour adopter cette nomenclature dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public,

**Considérant :**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP),
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et, notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et cet avis est favorable (lettre de Mme BRIQUET, responsable du SCG de Chauny en date du 09 juillet 2021),
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature.

2021_09_17_07 - Amortissement des catégories de biens pour le budget principal sous la nomenclature comptable M57
---

M. le Maire expose :

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second produire un état de l'actif.

Selon l'article L. 2321-1 du Code général des Collectivités Territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire.

Par délibération n°2021-09-17-06 du 17 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le budget principal.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations se fait « au prorata temps prévisible d'utilisation ».

Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Le Conseil municipal est donc invité à émettre son avis sur le projet de délibération suivant :

« Le Conseil municipal,  
Vu les articles L. 2321-1 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2021-09-17\_06 du 17 septembre 2021 optant pour la nomenclature M57,

**DECIDE :**

1 – l'application de la règle du prorata temporis pour l'ensemble des budgets assujettis à la nomenclature M57,

2 – fixe le seuil des biens de faibles valeurs à amortir sur 1 an à 1 000 euros TTC et approuve la sortie d'inventaire comptable de l'état de l'actif et du bilan des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis,

3 – l'approbation des durées d'amortissement présentées ci-dessous :

<b>ARTICLES COMPTABLES</b>	<b>DUREE AMORTISSEMENT</b>
202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2 ans
2031 – Frais d'études	5 ans
2032 – Frais de recherche et de développement	2 ans
2033 – Frais d'insertion	2 ans
2041781 – Biens mobiliers, matériel et études	1 an
2051 – Concessions et droits similaires	1 an
2111 – Terrains nus	10 ans
2112 – Terrains de voirie	10 ans
2115 – Terrains bâtis	10 ans
2116 – Cimetières	10 ans
2118 – Autres terrains	10 ans
2128 – Autres agencements et aménagements	15 ans
21311 – Bâtiments administratifs	30 ans
21314 – Bâtiments culturels et sportifs	15 ans
21318 – Autres bâtiments publics	15 ans
21321 – Immeubles de rapport	15 ans
21328 – Autres bâtiments privés	15 ans
21351 – Bâtiments publics	30 ans
21352 – Bâtiments privés	30 ans
2152 – Installation de voirie	30 ans
21534 – Réseaux d'électrification	30 ans
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
215731 – Matériel roulant	5 ans
215738 – Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578 – Autre matériel technique	5 ans

<b>ARTICLES COMPTABLES</b>	<b>DUREE AMORTISSEMENT</b>
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828 – Autres matériels de transport	4 ans
21838 – Autre matériel informatique	5 ans
21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185 – Matériel de téléphonie	5 ans
2188 – Autres	10 ans

**2021\_09\_17\_08 - Expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) autorisation de signature**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un Compte Financier Unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce Compte Financier Unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Le Conseil municipal est donc invité à émettre son avis sur le projet de délibération suivant :

« Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 (avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants),

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;



Décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2021\_09\_17\_09 - Modification du règlement du cimetière - Gestion des rétrocessions de concessions et scellement des urnes sur les monuments

**M. le Maire informe** les élus avoir été sollicité par un concessionnaire pour une reprise de concession.

Si par délibération N°2020-05-24/03, 7°, Délégation de pouvoir au maire, le conseil municipal a donné délégation afin « *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière* », le règlement dans son article 16- *Droits et obligations des concessionnaires point 2*, ne précise pas les modalités d'acceptation de la rétrocession ni la méthode de calcul pour l'indemnisation.

**M. le Maire rappelle :**

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence :

- la rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte.
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;

Concernant l'indemnisation, M. le Maire informe les élus que cette dernière se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. A compter du 01/01/2019, le conseil municipal a supprimé la part du CCAS. L'indemnisation pour les concessions acquises à compter de cette date se calculera donc sur l'intégralité de la redevance.

Le conseil doit ainsi déterminer la méthode de calcul visant à indemniser le titulaire de la concession pour le temps restant à courir. Les concessions étant acquises pour une durée de 30 ans, M. le Maire propose d'effectuer un remboursement au prorata temporis des années restantes dans la limite de 25 ans et de refuser tout remboursement au-delà.

En cas de refus de la commune, les relations contractuelles entre la commune et le titulaire initial de la concession perdurent.

Par ailleurs, le règlement ne prévoit pas de disposition concernant le scellement des urnes sur les monuments, M. le Maire propose de modifier l'article 22 afin d'ajouter cette disposition.

-----  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2016.26 règlement du cimetière municipal de la commune de Charmes à compter du 18 septembre 2015,

Vu la délibération n° 2018-12-14/05/ concernant la répartition du produit des concessions de cimetière entre la commune et le CCAS,

Vu l'article 16 de l'arrêté 2016.26 règlement du cimetière municipal de la commune de Charmes à compter du 18 septembre 2015 : *Droits et obligations des concessionnaires* 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération ne serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que par les conditions prévues au présent arrêté.

Vu l'article 22 de l'arrêté 2016.26 règlement du cimetière municipal de la commune de Charmes à compter du 18 septembre 2015 : Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**M. le Maire propose de modifier l'article cité ci-dessus comme suit :**

Article 16-2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération ne serait nulle et sans effet. Une concession peut être rétrocédée à la commune uniquement si elle est libre de tout corps et de tout monument. Un acte de rétrocession sera rédigé et signé des 2 parties.

La rétrocession peut engendrer le versement d'une indemnisation dans les conditions suivantes :

- Le montant de base du calcul sera celui versé au moment de l'achat. L'indemnité sera calculée au prorata temporis du temps écoulé en prenant en compte l'année d'acquisition et l'année de demande de rétrocession.
- Si la concession a été acquise avant le 01/01/2019, la part du CCAS correspondant à 1/3 du tarif appliqué sera déduite du montant du calcul,
- La concession étant acquise pour 30 ans, au delà de 25 ans, il ne sera plus effectué de versement d'indemnité au concessionnaire.

Article 22- Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Le scellement des urnes funéraire est autorisé sur le monument. Il devra être fait par un opérateur funéraire habilité, les cendres devant être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du code civil.

Après en avoir délibéré, les élus approuvent à l'unanimité et valident les modifications proposées.

**M. le Maire informe** les élus avoir été sollicité par une famille souhaitant apposer sur la plaque de la case au columbarium, une photo du défunt.

A ce jour, le règlement intérieur du Columbarium et du jardin du souvenir de la commune de Charmes, arrêté n°2016.27 du 25 juillet 2016 ne l'autorise pas.

*Article 6 : La pose de porte-fleurs de médaillons photo ou d'objets divers n'est pas autorisée. Seul un soliflore de bronze par case vendu et posé par les services techniques de la commune sera accepté. Un bouquet de fleurs naturelles peut également être déposé le jour de la cérémonie funèbre au pied du Columbarium, pour une durée n'excédant pas 48 heures. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services techniques de la commune. Le dépôt de fleurs dans les conditions ci-dessus déterminées sera autorisé à l'occasion des fêtes des Rameaux et la Toussaint. L'entretien du Columbarium sera exclusivement effectué par les services techniques de la commune.*

Des familles de défunts ont également demandé à ce que les fleurs déposées le jour de l'inhumation puissent rester plus de 48h et que le jour de l'anniversaire du défunt, il soit possible de fleurir également le monument.

**M. le Maire propose de modifier l'article cité ci-dessus comme suit :**

*Article 6 : La pose de porte-fleurs ou d'objets divers n'est pas autorisée. Un médaillon photo de 80\*60 mm sera autorisé, il devra être placé par les services de pompes funèbres en haut à droite de la plaque. Un soliflore de bronze par case, vendu et posé par les services techniques de la commune, sera également accepté. Un bouquet de fleurs naturelles peut également être déposé le jour de la cérémonie funèbre au pied du Columbarium, pour une durée n'excédant pas 10 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services techniques de la commune. Le dépôt de fleurs dans les conditions ci-dessus sera autorisé à l'occasion de l'anniversaire, des fêtes des Rameaux et la Toussaint. L'entretien du Columbarium sera exclusivement effectué par les services techniques de la commune.*

Après en avoir délibéré, les élus approuvent à l'unanimité la modification proposée.

## Questions diverses

- **Bus de vaccination** : L'ARS propose aux communes d'accueillir un bus itinérant pour la vaccination dans le cadre de la COVID 19. M. le Maire informe les élus qu'il s'est porté volontaire pour les accueillir et que la date du 28 septembre en matinée a été retenue. Le bus sera stationné au niveau du CSE afin de proposer une salle de repos et un accès aux sanitaires.
- **Contrat LEADER** : Dans le cadre de la réhabilitation de la rue Victor Hugo, M. Le maire rappelle le projet de reconstruction du kiosque. Dans ce contexte, il informe les élus qu'il souhaiterait effectuer une demande de subvention dans le cadre du contrat Leader. Charmes sera présent le 22 septembre à Coucy Le Château afin d'échanger avec les partenaires et de monter un dossier de demande de subvention.
- **Parascol- Espace famille** : M. Le Maire informe les élus que le logiciel PARASCOL, mis en place depuis la rentrée, permettant aux familles de pouvoir inscrire leurs enfants en ligne pour la cantine et le périscolaire est efficace et plébiscité par les familles.

- Commission des travaux et d'urbanisme : M. Le Maire informe les élus que la commission travaux se réunira le lundi 20 septembre à 18h en mairie afin d'aborder le projet de la rue Victor Hugo et de faire un point sur les travaux en cours exposés par M. NOGENT (Réhabilitation du parcours sportif, travaux de voirie rue du Marais, rue Jean Jaurès, rue Jules Ferry et rue Jean Mermoz).
- CCAS: M. le Maire informe les élus que le CCAS se réunira vendredi 24 septembre à 18h en mairie.
- Commission animation de la vie locale et monde associatif: M. le Maire informe les élus qu'une réunion est programmée pour le 30 septembre à 17h30 afin de préparer les fêtes de fin d'année.
- Enquête publique : Dans le cadre de la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales, une enquête publique est ouverte du 27 septembre au 30 octobre 2021 sur l'arrêt de zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes d'Andelain, Autreville, Beautor, Charmes, Chauny, Condren, Danizy, La Fère, Ognés, Sinceny, Tergnier, Viry-Nouzeuil.
- Bureau de poste : M. le Maire informe les élus que les responsables de la poste ont sollicité un entretien afin d'échanger sur l'avenir du bureau de poste de Charmes. Compte tenu de la fréquentation, ils souhaitent procéder à une diminution des horaires d'ouverture au public et proposent à M. le Maire 2 options : soit du mardi au samedi de 9h à 12h soit du jeudi au samedi de 9h à 12h et le mardi de 9h à 12h et de 14h à 16h.
- Rencontre avec les enseignants: Le pot avec les enseignants des écoles maternelles, primaires de Charmes a eu lieu jeudi 16 septembre.
- Remise de médailles : M. le Maire rappelle aux élus qu'ils sont conviés à la remise de médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale de Mme Jacqueline BASSEVILLE et de M. Jean-Marie LAQUIT, Echelons Vermeil, M. Jean-Pierre NOGENT et M. Jean-Michel MACHU, Echelons Argent et M. Bruno COCU, Echelon Or, le dimanche 03 octobre à 10h 30 au Foyer rural « Charles CATILLON ».

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h45.

**Fait à CHARMES, les jours, mois et an susdits**

Le Maire,